ORLÉANS
MÉTROPOLE
Naturellement Val de Loire

Nos Réf. : CR/FV/P5712
Dossier suivi par LE SAYEC Valérie
☎ 02 38 78 49 28

LR/AR

Monsieur Gilles PEYROUTET
Directeur général
Société SOCCOIM S.A.S.
Z.A. Les Pierrellets
45380 CHAINGY

Orléans, le 27 FEV. 2018

Objet : Assainissement - Raccordement au réseau d'assainissement de la commune de Chaingy et à la station d'épuration métropolitaine de La Chapelle-Saint-Mesmin - Notification d'une convention à passer avec la commune de Chaingy, la société VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux et la société SOCCOIM S.A.S. pour sa plate-forme de tri-transfert située Z.A. les Pierrelets, sur le territoire de la commune de Chaingy

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint pour notification un exemplaire de la convention visée en objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Secrétariat Général

Florian FAUCONNIER

P-7.12

CONVENTION

Fixant les modalités de raccordements des effluents
DE LA PLATE-FORME DE TRI -TRANSFERT
exploitée par la société VEOLIA –SOCCOIM S.A.S.

aux réseaux d'assainissement de la commune de CHAINGY et traités par la station d'épuration d'ORLEANS METROPOLE

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAINGY

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET 6

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS 6
2.1 - Eaux usées domestiques 6
2.2 - Eaux pluviales 6
2.3 - Eaux industrielles et assimilées 6

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT 7
3.1 - Nature des activités 7
3.2 - Plan des réseaux internes de collecte 7
3.3 - Usage de l'eau 7
3.4 - Produits utilisés par l'Établissement 7
3.5 - Mise à jour 7

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVÉES 7
4.1 - Réseau intérieur 7
4.2 - Traitement préalable aux déversements 8

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS 8

ARTICLE 6 - Engagement de l'Établissement 9
6.1 - Raccordement des eaux usées autres que domestiques 9
6.2 - Raccordement des eaux usées 11
6.3 - Raccordement des eaux pluviales et des eaux de refroidissement 11
6.4 - Eaux d'extinction 12
6.5 - Prescriptions particulières 12

ARTICLE 7 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRÉLÈVEMENTS 12

ARTICLE 8 - CONDUITE A TENIR PAR L'ÉTABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFLUENTS 12

ARTICLE 9 - CONSÉQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS 13
9.1 - Conséquences techniques 13
9.2 - Conséquences financières 13

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITATION 13

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS GENERALES INCOMBANT A ORLÉANS MÉTROPOLE, A LA COMMUNE DE CHAINGY ET AUX DELEGATAIRES 13

ARTICLE 12 - CESSATION DU SERVICE 14
12.1 - Conditions de fermeture du branchement 14
12.2 - Résiliation de la convention 15
12.3 - Dispositions financières 15

ARTICLE 13 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT 15

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS, RÉVISIONS ET ADAPTATIONS DE LA CONVENTION. 15

ARTICLE 15 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS 15

ARTICLE 16 - DURÉE DE LA CONVENTION ET DÉNONCIATION 16

ARTICLE 17 - DOCUMENTS ANNEXES À LA CONVENTION 16

ARTICLE 18 - DATE DE PRISE D'EFFET 16

ENTRE:

Raison sociale de l'entreprise : **VEOLIA – SOCCOIM SAS**

pour son établissement de : Plate-forme de tri- transfert – ZA les Pierrelets

N° SIRET : 086 880 036 00024

Code APE : 3811Z

représentée par : Monsieur Gilles PEYROUTET en qualité de : Directeur général de SOCCOIM S.A.S.

et dénommée l'Établissement

d'une part,

ET :

La métropole d'Orléans (Orléans Métropole)

propriétaire de la station d'épuration

représentée par : Monsieur Olivier CARRE

et dénommée : Orléans Métropole

ET :

La commune de CHAINGY

propriétaire des réseaux d'assainissement

Représentée par : Monsieur Jean Pierre DURAND, Maire

Et dénommée : la commune de CHAINGY

ET :

L'entreprise Veolia Eau – Cie Générale des Eaux

Exploitant du service d'assainissement collectif de la commune de CHAINGY

Représentée par : Monsieur Vincent CARTON, Directeur d'Agence

et dénommée : le Délégataire du réseau

ET :

L'entreprise Veolia Eau – Cie Générale des Eaux

Exploitant de la station d'épuration de la communauté d'Orléans Métropolemération d'Orléans

Représentée par : Monsieur Vincent CARTON, Directeur d'Agence

et dénommée : le Délégataire de la STEP

d'autre part,

AYANT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Considérant que l'Établissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE1 - OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement, dans le réseau public d'assainissement de la commune de CHAINGY et traitées par la station d'épuration d'Orléans Métropole.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

2.1 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement de l'assainissement.

2.2 – Eaux Pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe.

Dans le cas présent, les eaux pluviales sont constituées :

- des eaux de ruissellement des toitures de tous les bâtiments ,
- des eaux de ruissellement des voiries et stationnement du secteur EST jusqu'au droit de la plate-forme de stockage de ferraille.
- des futures eaux de ruissellement de l'aire de stationnement des Poids Lourds : A déconnecter du réseau eaux usées autres que domestiques pour 2018-2019,

2.3 - Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente convention).

Dans le cas présent, les eaux industrielles ou assimilées sont constituées :

- des eaux de ruissellement (lixiviats) collectées sur la plate-forme étanche où sont stockés les verres (plate-forme non couverte) ,
- des eaux de ruissellement (lixiviats) collectées sur la plate-forme étanche où sont stockés les déchets métalliques (plate-forme non couverte)
- des eaux de ruissellement de l'aire de dépotage des sables de balayage,
- des eaux de ruissellement de l'aire de stationnement des Poids Lourds : A déconnecter pour 2018-2019,

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées, ci-après, **eaux usées autres que domestiques.**

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1 - Nature des activités

L'Établissement est autorisé à exploiter un centre de tri de déchets industriels banals.

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- Exploitation d'une chaîne de tri, presse à balles et compacteur à déchets dans un bâtiment.
- Une aire de stockage de verre,
- Une aire de stockage de ferraille,
- une zone de vidage de sable de balayage,
- une station de carburant.

3.2 - Plan des réseaux internes de collecte

Le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Établissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est tenu à la disposition d'Orléans Métropole, de la commune de CHAINGY et du délégataire.

3.3 - Usage de l'eau

Les principaux usages de l'eau sont les suivant :

- Eau de ville :usage sanitaire

3.4 - Produits utilisés par l'Établissement

L'Établissement se tient à la disposition de l'ensemble des signataires pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches "produit" et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées dans l'Établissement.

3.5 - Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Établissement au moment de chaque réexamen de la convention.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVÉES

4.1 - Réseau intérieur

L'Établissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part, pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part, pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 - Traitement préalable aux déversements

Le site dispose :

A- sur les bassins versants d'eaux de ruissellement qui constituent des eaux usées autres que domestiques (voir définition)

- D'un bassin d'orage (700 m³ de volume utile) : Cet ouvrage a été conçu pour réceptionner les eaux de ruissellement de la plate-forme de stokage de ferraille, de l'aire de stationnement de PL et de l'aire de stockage de sable de voirie. Un curage est effectué autant que de besoin (1 fois/an).

- De 3 séparateurs à hydrocarbure :

  - traitement des eaux de ruissellement de l'aire de stokage de la ferraille,
  - traitement des eaux de ruissellement de l'aire de stokage de verre et entrée NORD du site,
  - traitement des eaux récoltées dasn le bassin d'orage,

B- sur les bassins versants d'eaux de ruissellement qui constituent des eaux pluviales (voir définition) : **R.A.S**

C- Sur le réseau d'eaux usées domestiques : R.A.S

L'eau vidangée sera envoyée vers un centre de traitement agréé si elle ne respecte pas les valeurs définies à l'article 6.1.
Les déchets de curages sont envoyés vers un centre de traitement agréé.

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet, nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans ladite convention sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Établissement.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Établissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public eaux usées	Réseau public eaux pluviales
Eaux pluviales		X (**)
Eaux usées domestiques	X	
Eaux usées autres que domestiques	X(*)	

(*) voir définition
(**) Eaux de ruissellement secteur EST du site

ARTICLE 6 - ENGAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Au vu de la première visite effectuée le 16 août 2017, des travaux de conformité devront être effectués suivant les échéances suivantes :

- Plan de récolement des réseaux : fin 2018
- Déconnection des eaux de ruissellement du parking PL du réseau eaux usées autre que domestiques :fin 2019

L'Établissement est autorisé à rejeter ses effluents dans les réseau d'assainissement, dans les limites et les conditions suivantes, qu'il s'engage à respecter.

6.1 - Raccordement des eaux usées autres que domestiques

a) Qualités des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques collectées représentent les eaux de ruisssellement de deux sous-bassins versants :

- 1 er sous-bassin constitué de l'aire de stockage de ferraille et de dépotage de sable de balayage, de la zone de stationnement transitant dans un bassin d'orage de 700 m³ avant d'être prétraitées par un séparateur à hydrocarbures avant le regard de liaison .
- 2 eme sous-bassin constitué de la plate-forme de stockage des verres et de l'accés NORD du site transitant dans un séparateur à hydrocarbure avant de rejoindre le regard de laison dans lequel est installé le débit mètre avant rejet.

A leur sortie, les effluents devront respecter les conditions générales d'admissibilité fixées par les règlements en vigueur, et rester dans les limites des caractéristiques stipulées dans la présente convention :

Volume JOURNALIER Jusqu'à fin 2019		m³/j	17.4 m³
Volume JOURNALIER à partir de 1 er jan 2020		m³/j	9 m³
Débit de pointe		l/s	1
			Concentration **MAX**
Matières En Suspension selon norme NFT 90105	MES	mg/l	600
Demande Biochimique en Oxygène selon norme NFT 90103	DBO5	mg/l	800
Demande Chimique en Oxygène selon norme NFT 90101	DCO	mg/l	2000
Phosphore Total	Pt	mg/l	<50
Azote global	NGL	mg/l	<150
Rapport DCO/DBO			< 3
Température	T°		< 30°
PH selon norme NFT 90008			5,5 < PH < 8,5
Aluminium	Al	mg/l	< 5

Fer	Fe	mg/l	< 5
Hydrocarbures totaux		mg/l	< 5

L'Établissement est tenu d'informer Orléans Métropole, les Délégataires et la commune de CHAINGY de toute anomalie se produisant, susceptible de modifier la qualité des effluents.

Dans ce cas, Orléans Métropole, les Délégataires et la commune pourraient refuser le rejet.

b) Mesures - Analyses - Contrôles - Protection

Les collecteurs internes de l'Établissement devront comporter les aménagements permettant la mesure et l'enregistrement des débits et volumes traités, ainsi que l'échantillonnage des eaux, en vue d'analyses.

Afin de contenir une pollution accidentelle, l'installation devra être équipée d'une vanne d'isolement ou tout dispositif convenable pour arrêter immédiatement l'émission d'effluent non conforme.

L'Établissement consignera sur un registre tenu à la disposition des collectivités et des délégataires les opérations d'entretien (anomalies, nettoyage, vidange et les résultats des autocontrôles) qu'il réalisera, suivant la grille ci-après :

Paramètres	Méthode d'analyse		Contrôle externe Laboratoire agréé (24h)
Débit			
Température		}	1 fois / an
pH			
DCO	AFNOR	}	1 fois / an
MES	AFNOR	}	
DBO5	AFNOR	}	1 fois / an
Phosphore	AFNOR	}	
Azote global	AFNOR	}	
fer			
Aluminium		}	1 fois / an
Hydrocarbures totaux		}	1 fois / an

Les collectivités ou les délégataires pourront, si ils le jugent utile, faire effectuer à ce point, aux frais de l'Établissement, des contrôles supplémentaires sur les rejets. Les résultats de tous ces contrôles seront communiqués à l'Établissement.

Les contrôles de l'organisme agréé et les contrôles éventuels de la collectivité ont, en outre, pour objet de vérifier la fidélité des autocontrôles de l'Établissement.

Lorsque les mesures et analyses effectuées par l'Établissement, la collectivité ou tout autre organisme reconnu par les deux parties, montrent que les valeurs définies au présent article sont dépassées, il convient de distinguer deux cas :

- les dépassements ne concernent sur une année, qu'un seul autocontrôle ou un des contrôles extérieurs, effectués sur les volumes ou charges journalières. Dans ce cas, le dépassement est considéré comme exceptionnel et accidentel, sans conséquence pour l'Établissement ;

- les dépassements concernent, sur une année, les autocontrôles ou plusieurs contrôles extérieurs. Dans ce cas, et après investigations techniques, la collectivité proposera à l'Établissement, un avenant à la présente convention, de façon à prendre en compte de nouvelles valeurs pour les paramètres concernés, ou exigera des traitements complémentaires à effectuer sur le site.

Il est demandé à l'Établissement d'adresser par courriel chaque année, le rapport d'analyses du prélèvement et des volumes rejetés.

Point de rejet

Les eaux usées autres que domestiques sont raccordées sur le réseau eaux usées rue des Pierrelets au droit du bassin d'orage du site.

6.2- Raccordement des eaux usées

Les eaux usées sont directement raccordées sur le réseau d'assainissement.

Point de rejet

Les eaux usées seront raccordées sur le collecteur diamètre 200 eaux usées de l'avenue des Pierrelets. Le collecteur assurant ensuite leur transport jusqu'à la station d'épuration.

Une inspection télévisée du e branchement situé sous la voie publique, jusqu'au raccordement au réseau public d'eaux usées, pourrait être réalisée d'un commun accord, aux frais de l'Établissement.

Les collectivités ou les délégataires pourront effectuer, à leur frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la collectivité à l'Établissement.

6.3 - Raccordement des eaux pluviales et des eaux de refroidissement

Il est formellement interdit de raccorder des eaux usées domestiques ou non domestiques sur le réseau interne des eaux pluviales. Toute erreur de raccordement fera l'objet de travaux rectificatifs dans les plus brefs délais.

Pour ce cas présent, il n'existe pas d'eaux de refroidissement.

a) Qualités des eaux pluviales

Les eaux pluviales devront également respecter les conditions générales d'admissibilité fixées par les règlements en vigueur, et en particulier, ne pas dépasser les valeurs suivantes au point de rejet :

- MEST : 35 mg/l
- DBO5 :100 mg/l
- DCO : 300 mg/l
- HCT : 5 mg/l
- Phosphore : 2 mg/l
- Couleur : 100mg/pt/l

En cas de déversements accidentels sur la voirie interne, toutes les dispositions de protection des ouvrages devront être prises (mise en œuvre de produits absorbants, confinement, fermeture des vannes d'arrêt...) voir art 6.4.

Des analyses pourront être exigées par la collectivité au frais de l'Établissement.

b) Séparateur à hydrocarbures

Le séparateur à hydrocarbures devra pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'il supporte de litres seconde de débit.

Il devra avoir un pouvoir séparatif de 95 % au moins.

En outre, ledit appareil devra être muni d'un dispositif d'obturation automatique, qui bloquera la sortie lorsque celui-ci aura atteint sa capacité maximum de rétention d'hydrocarbures, ce, afin d'éviter tout rejet à l'égout, au cas où l'installation n'aurait pas été entretenue en temps voulu.

L'Établissement devra tenir, à la disposition des services chargés de la vérification, tous les certificats de curage et d'enlèvement des hydrocarbures. Il devra également respecter les prescriptions du constructeur, en assurant un entretien régulier des ouvrages (au moins une fois/an).

c) Point de rejet - contrôle

Toutes les eaux pluviales seront regroupées et rejetées en un point dans le réseau d'assainissement (eaux pluviales).

Ce point de collecte seront équipés d'un regard permettant le prélèvement d'échantillons.

Ces eaux seront rejetées au milieu naturel, après transit par le collecteur eaux pluviales de l'avenue des Pierrelets .

6.4- Eaux d'extinction

En cas d'incendie, toutes les dispositions seront prises pour que les eaux d'extinction ne soient pas directement rejetées dans les réseaux d'assainissement eaux pluviales et eaux usées.

6.5 - Prescriptions particulières

L'Établissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'article 6.1.a et 6.3 a de la présente convention.

ARTICLE 7 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRÉLÈVEMENTS

Le point de raccordement des eaux usuées autres que domestiques est équipé d'un débitmètre.

Les prélèvements seront réalisés de façon ponctuelle et analysés par un laboratoire agréé.

ARTICLE 8 - CONDUITE A TENIR PAR L'ÉTABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

Tout dépassement des valeurs limites fixées à l'article 6.1.a et 6.3 a de la présente convention entraînera un refus de déversement sur les réseaux de la commune de CHAINGY.

Cependant, et sous sa responsabilité, elle pourra l'accepter sous réserve que l'Établissement lui garantisse que les effluents n'altèrent pas le milieu naturel et ces équipements et que les agents qui interviennent sur les ouvrages ne subissent aucun danger. Au préalable, l'Etablissement s'assure que la station d'épuration accepte ses effluents.

En cas de refus, l'Établissement est tenu de prendre toutes ses dispositions pour évacuer les effluents vers un centre de traitement spécialisé.

ARTICLE 9 - CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

9.1 - Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Établissement s'engage à en informer Orléans Métropole, la commune de CHAINGY et les Délégataires conformément aux dispositions de l'article 8, et à soumettre à ces dernières, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement (réseau et STEP).

Si nécessaire, la commune de CHAINGY et ORLEANS METROPOLE se réserve le droit :

a) de n'accepter dans le réseau public que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies à l'article 6.1.a et 6.3. a de la présente convention,

b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à la présente autorisation, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Établissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, Orléans Métropole, la commune de CHAINGY et les Délégataires :

– informeront l'Établissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,

– le mettront en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'article 6.1.a et 6.3.a de la présente convention.

9.2 - Conséquences financières

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par les Délégataires du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par la convention de rejet, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par les Délégataires aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par les Délégataires et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Établissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Établissement influent sur la quantité et la qualité des sous- produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITATION

En cas de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de l'Établissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après négociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES INCOMBANT À ORLÉANS MÉTROPOLE, À LA COMMUNE DE CHAINGY ET AUX DELEGATAIRES

Les délégataires sous réserve du strict respect par l'Établissement des obligations résultant de la présente convention, prennent toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Établissement dans les limites fixées par la convention de rejet,

- assurer l'évacuation de ces rejets dans le cadre des prestations afférentes à son service d'assainissement,

- intervenir, chaque fois que cela sera nécessaire en aval, afin de toujours assurer l'acheminement et le traitement des rejets de l'Établissement selon les prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,

- informer, dans les meilleurs délais, l'Établissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, la commune de CHAINGY, en accord avec son Délégataire, pourra être amenée, de manière temporaire, à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Établissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Établissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Établissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Après leur raccordement sur le collecteur d'eaux usées, la commune assurera le transfert des effluents jusqu'à la station d'épuration, dans laquelle ils seront traités et rejetés dans le milieu naturel, conformément à la législation en vigueur.

L'Établissement ne pourra être tenu responsable d'un mauvais fonctionnement de la station d'épuration, que s'il est prouvé que la cause est consécutive à un rejet de ce dernier, non conforme au règlement d'assainissement et aux engagements souscrits à l'article 1 de la présente convention.

La preuve est à la charge, des Délégataires, qui pourront faire appel aux services compétents et à tout expert qu'elles jugeront utiles.

Si les effluents rejetés par l'Établissement ne sont plus conformes aux engagements de l'article 6.1, Orléans Métropole, les Délégataires et la commune de CHAINGY, après constatation du non-respect, engageront toute poursuite judiciaire à l'encontre de l'industriel et toutes les répercussions financières, pénales et administratives vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics seront imputés à l'industriel

Orléans Métropole et la commune de Chaingy peuvent fournir à l'Établissement, sur sa demande, une copie des rapports annuels sur le prix et la qualité du service,

ARTICLE 12 - CESSATION DU SERVICE

12.1 - Conditions de fermeture du branchement

Orléans Métropole, la commune de CHAINGY et son Délégataire peuvent décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment encas :

  - de modification de la composition des effluents,
  - de non respect des limites et des conditions de rejet fixées par la convention de rejet, de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement,
  - d'impossibilité pour l'Orléans Métropole, la commune de CHAINGY ou les Délégataires de procéder aux contrôles.

- d'autre part, les solutions proposées par l'Établissement pour y remédier restent

insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par Orléans Métropole,la commune de CHAINGY ou son Délégataire à l'Établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la commune de CHAINGY et son Délégataire se réservent le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'élimination des effluents est à la charge de l'Etablissement.

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement seront à la charge de l'Etablissement.

12.2 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

– par Orléans Métropole et la commune de CHAINGY, en cas d'inexécution par l'Établissement de l'une quelconque de ses obligations, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Établissement jugées insuffisantes ;

– par l'Établissement, dans un délai de quinze (15) jours après notification à l'Orléans Métropole.

La résiliation autorise la commune de CHAINGY et son Délégataire à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 12.1.

12.3 - Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente convention par l'Orléans Métropole, la commune de CHAINGY, ou par l'Établissement, les sommes dues par celui-ci au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE 13 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

L'Établissement s'acquittera de la redevance d'assainissement en vigueur au sein de la commune de CHAINGY.

Les volumes rejetés seront remis au Délégataire, à la commune de CHAINGY et à Orléans Métropole. Ces données seront calculées suivant les index du compteur installé sur le raccordement de rejet ou, à défaut en fonction des temps de pompage, sous couvert du Délégataire,exploitant des réseaux .

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS, RÉVISIONS ET ADAPTATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification ou adaptation de la présente convention, pour clauses spécifiques, doit faire l'objet d'un avenant accepté par les signataires de la convention d'origine, ou leurs ayants droit.

En cas de transfert de la propriété des ouvrages à une autre personne morale de droit public, ou en cas d'exploitation des ouvrages par un tiers,Orléans Métropole et la commune de Chaingy s'engagent à obtenir le respect des dispositions de la présente convention par ladite personne morale, ou ledit tiers.

ARTICLE 15 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 16 - DURÉE DE LA CONVENTION ET DÉNONCIATION

La présente convention subordonnée à l'existence de l'arrêté d'autorisation de déversement est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification de l'arrêté à l'Établissement. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une période de 3 ans, sauf dénonciation.

La dénonciation de la convention devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'Établissement à la commune de CHAINGY et Orléans Métropole.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas :

- de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties,
- de cessation de l'activité de l'industriel.

ARTICLE 17 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux.
- extraits de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du système d'assainissement relatif aux prescriptions applicables aux rejets de l'Établissement (si existant),
- tarifs visés à l'article 13 applicables à la date d'entrée en vigueur de la convention.

ARTICLE 18 - DATE DE PRISE D'EFFET

La présente convention prendra effet à la date de notification à l'Etablissement de l' arrêté.d'autorisation de déversement.

Fait à Orléans, le...../..../.....

en 5 exemplaires

Le Maire de CHAINGY

MAIRIE DE CHAINGY (Loiret)

Jean Pierre DURAND

Pour Le Président d'ORLEANS METROPOLE
et par délégation
le vice Président délégué

Christian BOIS

ORLEANS MÉTROPOLE
ESPACE ST MARC
6 place du 6 Juin 1944
ORLÉANS

L'Etablissement

Le Délégataire d'exploitation
du réseau d'eaux usées

Gilles PEYROUTET

SOCCOIM SAS
LES PIERRELETS
45380 CHAINGY

Le Délégataire d'exploitation
de la station d'épuration.

VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
S.E. - C.G.E.